

-----  
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

**COMMUNAUTÉ** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 7 février 2023, à 18 H 15, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 février 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEMOINE Jacky, CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice, EDOUARD Eric donne procuration à LAVERSIN Corinne, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, GÁROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BOSSART Steve, DEROUBAIX Hervé, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, LEFEBVRE Nadine, BERTIER Jacky, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck,*

*HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee,  
TAILLY Gilles*

*Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**7 février 2023**

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE  
CONTRE LES INONDATIONS**

**LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
TRIPARTITE POUR LA REALISATION DES OUVRAGES D'HYDRAULIQUE  
DOUCE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'extension des missions connexes à la compétence GEMAPI relatives à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, qui ne sont pas gérées par des dispositifs dédiés mentionnés à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, et qui concourent à la prévention des inondations sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La lutte contre les inondations par ruissellement sur les versants est une des missions connexes.

Par délibération du 6 décembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de mise en œuvre de ces missions, ainsi que le programme, l'enveloppe prévisionnelle et la création de l'autorisation de programme pluriannuelle, pour le bassin versant de la Lawe amont.

Les aménagements prévus sont de différents types :

- Les aménagements « freins hydrauliques » (haies, fascines, bandes enherbées)
- Les aménagements « guides aux écoulements » (fossés à redents, fossés d'infiltration, noues enherbées)
- Les aménagements « tampon » (mares, diguettes, prairies inondables, bassins)

Ils sont implantés sur les versants agricoles, dans des parcelles cultivées ou en bordure de chemin et de voirie.

Ces interventions nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre des actions ou travaux sur des propriétés privées. La DIG est délivrée par arrêté préfectoral après enquête publique. La procédure sera mise en œuvre par la Communauté d'agglomération ou par le SYMSAGEL. La réalisation et l'entretien des ouvrages incombent à la Communauté d'Agglomération sur son territoire.

L'emprise des ouvrages sera arrêtée d'un commun accord avec les propriétaires et exploitants concernés. L'implantation des ouvrages d'hydraulique douce est consentie à titre gratuit par le propriétaire et l'exploitant. Les dégâts qui seront éventuellement occasionnés aux

cultures en place feront l'objet d'une indemnisation de l'exploitant sur la base du barème des indemnités d'occupation temporaire édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais.

Une convention tripartite, selon le projet joint, sera signée entre le propriétaire, l'exploitant agricole et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane définissant les modalités d'occupation du terrain pendant les travaux, de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages et les responsabilités de chaque partie. Cette convention sera signée sous les conditions suspensives d'obtention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, et de financement des ouvrages.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 26 janvier 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour une durée de 8 ans à dater de la réalisation des travaux, renouvelable tacitement pour 8 ans, selon le projet ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce dans le cadre du programme de lutte contre les inondations par ruissellement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération avec le propriétaire et l'exploitant agricole du terrain concerné, pour une durée de 8 ans à dater de la réalisation des travaux, renouvelable tacitement pour 8 ans selon le projet ci-joint.

**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **10 FEV. 2023**

Et de la publication le : **10 FEV. 2023**  
Par délégation du Président,  
Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



**GAQUÈRE Raymond**



## CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

### Programme de lutte contre les inondations par ruissellement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune Cedex (62411), 100 avenue de Londres, CS40548, représentée par M. Raymond GAQUERE, Vice-président en vertu d'un arrêté de délégation de fonction n°AG/20/22 du 27/07/2020, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 7 février 2023,

désignée ci-après « le Maître d'ouvrage » ;

ET

Madame, Monsieur  
Demeurant à  
Téléphone :

Madame, Monsieur  
Demeurant à  
Téléphone :

désigné ci-après « le Propriétaire » ou « les

propriétaires » « selon les cas

ET

Madame, Monsieur  
Demeurant à  
Téléphone :

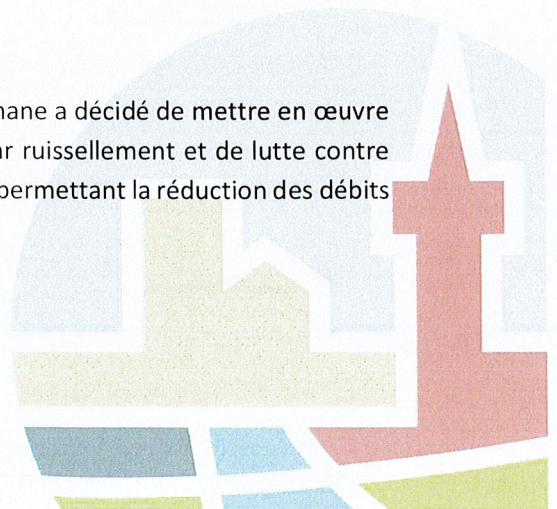
désigné ci-après « l'Exploitant »

#### Exposé préalable

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé de mettre en œuvre sur son territoire un programme de lutte contre les inondations par ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols. A cet effet, elle souhaite implanter des dispositifs permettant la réduction des débits et favorisant la sédimentation au niveau des parcelles agricoles.

#### Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex  
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





La réalisation de ces ouvrages d'hydraulique douce, en complément de pratiques agronomiques adaptées (travail du sol, couverts, ...) doit permettre de réduire les phénomènes de ruissellement, l'érosion des sols et préserver les milieux aquatiques.

S'agissant de travaux réalisés par un maître d'ouvrage public sur des propriétés privées, ils doivent au préalable être autorisés par un arrêté préfectoral les déclarant d'intérêt général (DIG), arrêté préfectoral précédé par une enquête publique. Par ailleurs, les travaux doivent faire l'objet de plusieurs subventions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages.

La parcelle concernée ne fait l'objet d'aucune expropriation.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

1- Localisation et assiette de l'ouvrage :

Commune : .....

Références cadastrales : .....

Contenance cadastrale du/des parcelles :

Emprise de l'ouvrage :

L'emprise de l'ouvrage figure au plan cadastral annexé à la présente convention.

2- Description de l'ouvrage :

• Type d'ouvrage :

- Fascine(s) ;
- Plantation(s) de haies simples avec ou sans merlon support ;
- Plantation(s) de haies doubles avec ou sans merlon support ;
- Bande(s) enherbée(s) ;
- Mare(s) tampon(s)
- Fossé(s) à redents ;
- Fossé(s)
- Autre : .....

• Caractéristiques :

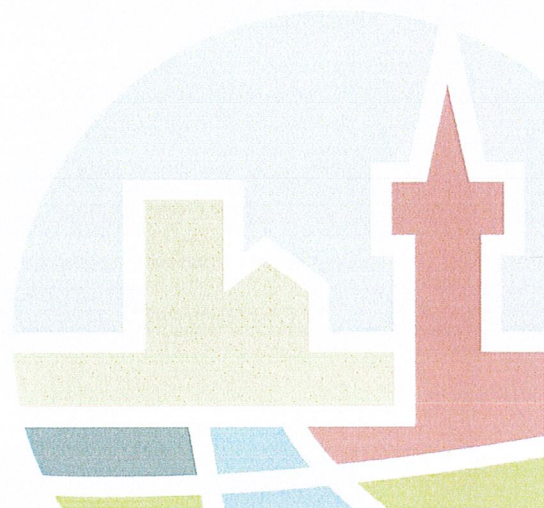
Numéro de l'ouvrage : .....

Longueur : .....

Largeur : .....

Surface : .....

Matériaux utilisés : .....





#### 1- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée minimale de huit (8) ans à dater de la réalisation des travaux. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de huit (8) ans sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'expiration.

#### 2- COMPENSATION FINANCIERE

L'implantation des ouvrages d'hydraulique douce est consentie à titre gratuit par le propriétaire et l'exploitant.

Les dégâts qui pourraient être occasionnés aux cultures par le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires lors des opérations d'implantation, de suivi et d'entretien de l'ouvrage feront l'objet d'une indemnisation de l'exploitant en place sur la base du barème des indemnités d'occupation temporaire édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais.

#### 3- CONDITIONS SUSPENSIVES – AVENANT - RESILIATION

De manière cumulative, la présente convention est consentie sous réserve de l'obtention par le maître d'ouvrage de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'intérêt général et de l'obtention de subventions. Au cas où ces conditions suspensives ne seraient pas remplies, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier la convention sans donner lieu au versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit au propriétaire ou à l'exploitant.

Elle pourra être modifiée par avenant afin de la mettre éventuellement en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général qui ne seraient pas prévus à la présente convention. Au cas où les parties refuseraient de signer ledit avenant, la convention serait résiliée de plein droit, sans pouvoir donner lieu au versement d'une indemnité de quelque nature.

#### 4- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés dans un délai de 24 mois après la signature de la présente convention.

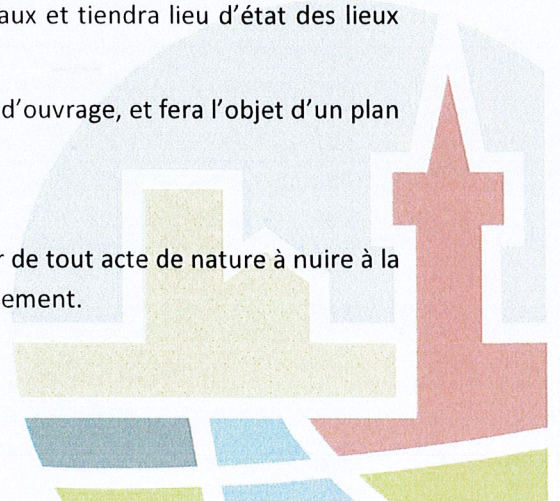
Les travaux seront réalisés par le Maître d'Ouvrage après piquetage de l'emprise concernée en présence de l'Exploitant. Le maître d'ouvrage s'engage à intervenir dans les meilleures conditions possibles, aux périodes les plus favorables vis-à-vis de l'Exploitant et en respectant les cultures en place. Le Maître d'Ouvrage, ou son prestataire, s'engage à prévenir l'Exploitant 48H avant toute intervention par téléphone.

Une prise de vue du terrain sera réalisée avant le début des travaux et tiendra lieu d'état des lieux avant travaux.

L'entretien courant des aménagements sera à la charge du Maître d'ouvrage, et fera l'objet d'un plan de gestion. voir annexe 2 : Modalités d'entretien des ouvrages

#### 5- ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

Le propriétaire et l'exploitant prennent l'engagement de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement ou à l'entretien de l'aménagement.





Seule la gestion des dépôts de terre qui pourraient s'être constitués en amont de l'ouvrage incombe à l'Exploitant en réalisant un décapage de ceux-ci.

L'Exploitant occupant devra apporter la plus grande vigilance vis-à-vis de la sensibilité de l'ouvrage objet de la présente convention lors de l'application de produits phytosanitaires et d'intrants à sa culture.

En cas de problème particulier rencontré par l'Exploitant (endommagement de l'ouvrage, modification parcellaire, ...), celui-ci prendra contact avec le Maître d'Ouvrage afin d'envisager les actions nécessaires, après discussion amiable (remise en état, remboursement de l'ouvrage, ...).

En cas d'événements climatiques exceptionnels entraînant des dégradations importantes de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage en assurera la remise en état.

Le Propriétaire s'engage à informer tout futur acquéreur ou nouveau locataire du terrain de l'existence de la présente convention.

Le futur acquéreur ou l'exploitant reprenneur de la parcelle devront s'engager à la reprise de la présente convention, engagement sans lequel le contrat de vente ou de location ne pourra être conclu. La présente convention devra ainsi être annexée à tout contrat de vente et tout contrat de location.

Le Propriétaire actuel s'engage également à prévenir le Maître d'Ouvrage de tout changement de propriétaire ou de locataire.

L'ouvrage est la propriété du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, garantie par son suivi et son bon entretien. Dans l'intervalle de temps séparant deux entretiens, l'Exploitant assure la surveillance visuelle de l'ouvrage et prévient le Maître d'Ouvrage en cas d'anomalie constatée.

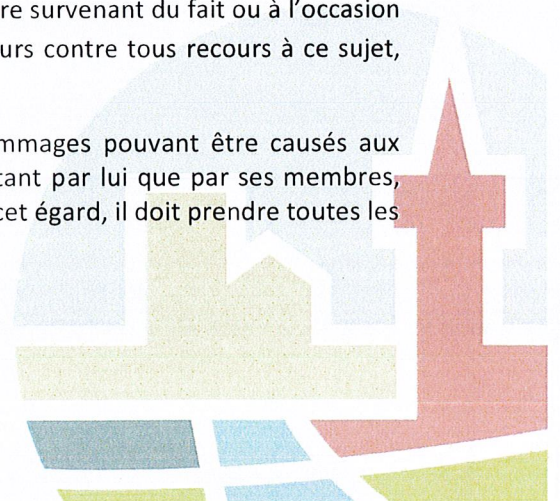
Le Propriétaire et/ou l'Exploitant s'engagent à laisser l'accès à l'ouvrage désigné dans la présente convention au Maître d'Ouvrage ou à toute personne désignée par celui-ci pour réaliser le suivi, les relevés et les opérations de gestion qui permettront de surveiller l'ouvrage, d'en apprécier et d'en maintenir l'efficacité hydraulique.

## 6- RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

Le maître d'ouvrage souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir le propriétaire, l'exploitant et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

Le Maître d'ouvrage est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, il doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.







Fait en trois exemplaires :

A ....., le ... / ... / 20..	A....., le ... / ... / 20..	A....., le ... / ... / 20..
L'Exploitant,	Le(s) Propriétaire(s),	Le Maître d'Ouvrage,

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion et l'entretien des milieux aquatiques. Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers et seront seulement utilisées par la Direction Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

PROVISOIRE





## Annexe 1 : Plans de localisation

PROVISoire





## Annexe 2 : Modalités d'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages implantés se fera de la manière suivante, dans le respect des prescriptions PAC, si l'ouvrage fait partie des surfaces déclarées par les exploitants :

- **Pour les haies :**

L'entretien consiste à limiter la concurrence des plants avec la végétation spontanée, en procédant à un débroussaillage manuel au printemps ou en été (au moins les deux premières années), et à contrôler le développement aérien de la haie, en procédant à une taille lors de la période de repos des végétaux, d'octobre à mars (intervention tous les deux ans).

Pour être efficace sur un plan hydraulique, la haie n'a pas besoin de dépasser un mètre de hauteur. Elle doit être fournie à sa base.

- **Pour les fascines :**

De même que pour les haies, l'entretien des fascines consiste à :

- Réparer les possibles affouillements en rajoutant de la terre ou un petit fagot au pied de la fascine dans les premiers mois suivants la réalisation de l'ouvrage ;
- Désherber mécaniquement autour de l'ouvrage pour éviter la concurrence avec la végétation spontanée ;
- Tailler les repousses de branches, pour éviter un développement aérien trop important ;
- Remplacer les pieux morts au besoin ;
- Recharger des fagots entre les pieux lorsque ceux-ci auront disparus ;
- Vérifier que la ravine ne passe pas sous l'ouvrage.

Ces interventions sont à mener d'octobre à mars les deux premières années pour le désherbage et tous les deux ou trois ans pour la taille.

- **Pour les bandes enherbées :**

L'entretien consiste en un fauchage bisannuel pour maintenir la végétation à 10-15 cm de hauteur. Ces interventions seront réalisées à la fin du printemps et/ou après la fin août, périodes les moins dommageables, pour la faune locale.

- **Pour les fossés à redents et les noues :**

L'entretien consiste en un fauchage par an et si nécessaire, un curage des parties envasées.

- **Pour les déplacements d'entrée de champs :**

Pour ce type d'aménagement, aucun entretien spécifique n'est spécifié, il entre dans la gestion parcellaire des agriculteurs concernées.

